

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE LAROUCHE

Procès-verbal d’une séance ordinaire du conseil municipal de Larouche, tenue le **lundi 15 décembre 2025 à 19 h 30**, la salle de réunion de l’hôtel de ville, à laquelle sont présents les conseillers suivants : messieurs Dominique Côté, Pascal Thivierge, mesdames Mylène Hébert, Dianne Simard et Danie Ouellet formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Guy Lavoie. Madame Alexandra Maltais, directrice générale et greffière-trésorière par intérim, assiste également à la réunion.

La séance est ouverte à 19 h 50 sous la présidence de monsieur le maire Guy Lavoie.

LECTURE ET APPROBATION DE L’ORDRE DU JOUR
RÉSOLUTION 25-12-312

ATTENDU QUE monsieur le maire Guy Lavoie a proposé une modification à l’ordre du jour afin de changer la formulation du point 11 pour demande de soumission pour l’installation des compteurs d’eau pour les commerces industries et institutions.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Mylène Hébert, appuyée de monsieur le conseiller Dominique Côté, et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

D’ACCEPTER l’ordre du jour tel que modifié, par la modification du point 11.

PRÉSENTATION ET APPROBATION DES COMPTES
RÉSOLUTION 25-12-313

Nature	Montant
Comptes à approuver lors de la réunion	114 591.21\$
Comptes déjà payés dans le mois	67 434.88\$
Prélèvements	7 013.99\$
TOTAL	189 040.08\$

Il est proposé par monsieur le conseiller Pascal Thivierge, appuyé de madame la conseillère Dianne Simard et résolu à l’unanimité des conseillers présents d’approuver les comptes présentés et d’autoriser la directrice générale par intérim à en effectuer le paiement.

CORRESPONDANCE

Date	Provenance	Objet
4 décembre 2025	Comité de développement via chambres de commerce du canada	La recherche, commandée par Affaires / Arts en partenariat avec le Conseil des arts du Canada, démontre que les industries créatives du Canada contribuent non seulement à la cohésion sociale, à la communauté et au sentiment de sens et d’utilité des Canadiens, mais qu’elles sont aussi le moteur d’une croissance économique et d’un développement régional mesurables. « Le secteur des arts et de la culture enrichit tous les aspects de la vie canadienne. Il stimule la croissance économique, attire les talents, favorise l’appartenance et renforce nos communautés »,

		déclare Aubrey Reeves, présidente et cheffe de la direction chez Affaires / Arts.
--	--	---

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT 2025-12-457 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION ET LE PRÉLÈVEMENT DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES ET AUTRES COMPENSATIONS ET TARIFICATIONS POUR LE BUDGET DE L'ANNÉE 2026 ET ABROGEANT À TOUTES FINS DE DROIT LE RÈGLEMENT 2024-446

ATTENDU QUE la Municipalité de Larouche doit adopter un règlement pour établir les taxes foncières générales, les taxes spéciales, ainsi que les compensations et tarifications applicables pour l'année budgétaire 2026 ;

ATTENDU QUE ce règlement vise à abroger, à toutes fins de droit, le règlement 2024-446

AVIS DE MOTION est donné par Dominique Côté lors de la présente séance du conseil, que le règlement numéro 2025-12-457 sera présenté pour adoption à une séance ultérieure du conseil.

Ce règlement aura pour objet :

1. De décréter l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour financer les dépenses et obligations prévues au budget de l'année 2026 ;
2. De fixer les compensations et tarifications relatives aux services municipaux;
3. D'abroger le règlement 2024-446, afin de le remplacer par le règlement 2025-11-457, dans le cadre des ajustements budgétaires et administratifs nécessaires.

DEPOT DU PROJET : RÈGLEMENT 2025-12-457 DECRETANT L'IMPOSITION ET LE PRELEVEMENT DES TAXES FONCIERES GENERALES ET SPECIALES ET AUTRES COMPENSATIONS ET TARIFICATIONS POUR LE BUDGET DE L'ANNEES 2026 ET ABROGEANT A TOUTES FINS DE DROIT LE REGLEMENT 2024-446

CONSIDÉRANT QUE ce conseil a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier de l'année 2026.

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires de l'année 2026 démontrent que les dépenses pour les opérations de la municipalité s'élèvent à 3 727 908\$.

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'imposer des taxes foncières, d'exiger des compensations et prévoir des tarifs pour services afin que la municipalité se procure les revenus nécessaires aux opérations de la municipalité.

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité peut fixer, pour un exercice financier, une variété de taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation et que pour l'application de ces dispositions, les catégories d'immeubles sont :

- celle des immeubles commerciaux;
- celle des immeubles industriels;
- celle des immeubles de six logements ou plus;
- celle des terrains vagues desservis;
- celle des immeubles agricoles;
- celle des immeubles forestiers;

- celle qui est résiduelle;
et qu'une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

CONSIDÉRANT QUE les articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale prévoient les modalités à l'égard des différentes catégories d'immeubles imposables, déterminent les règles relatives à l'établissement des taux de taxes particuliers à chaque catégorie d'immeubles imposables et déterminent les règles relatives à l'application des différents taux.

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité peut prévoir un mode de tarification pour financer tout ou partie de ses biens, services ou activités.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut, conformément aux dispositions du Code municipal du Québec, imposer une compensation annuelle pour la fourniture de certains services municipaux.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation devant précéder l'adoption du règlement a été donné lors d'une séance du conseil municipal tenue le 15 décembre 2025.

À CES CAUSES, il est proposé par madame la conseillère Mylène Hébert, appuyé de madame la conseillère Dianne Simard, et résolu à l'unanimité des membres du conseil de la Municipalité de Larouche et décrété ce qui suit:

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Toutes les taxes foncières, compensations et tarifications décrétées par le présent règlement sont imposées pour l'année 2026.

ARTICLE 2

Toutes les taxes foncières, compensations et tarifications décrétées et imposées par le présent règlement sont payables aux endroits et de la façon indiquée sur le compte de taxes municipales.

ARTICLE 3

Le greffier-trésorier et directeur général de la municipalité est autorisé à faire un seul et même compte pour chaque immeuble imposable pour le paiement des taxes, compensations et tarifications décrétées et imposées par le présent règlement.

ARTICLE 4

Les taxes, compensations et tarifications municipales décrétées et imposées par le présent règlement, ainsi que leurs intérêts et pénalités, constituent une créance prioritaire au sens des articles 2650 et suivants du Code civil du Québec. Elles sont constitutives d'un droit réel. Elles confèrent à la municipalité le droit de suivre les biens qui y sont assujettis en quelque main qu'ils soient et ils sont opposables aux autres créanciers ou à tous les tiers sans qu'il soit nécessaire de les publier.

CHAPITRE 2 IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENT DES TAXES, COMPENSATIONS ET TARIFICATIONS

Section I

VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 5

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l'année 2026 une taxe foncière générale pour chaque 100\$ d'évaluation est imposée et prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble

imposable situé sur le territoire de la municipalité, selon la variété des taux de la taxe foncière générale suivante, soit:

5.1 Catégorie résiduelle

Pour les immeubles imposables de la catégorie résiduelle inscrits au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale qui constitue le taux de base d'imposition de la municipalité est fixée à 77¢ et est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

Dans le cas d'une unité d'évaluation dont une partie seulement est assujettie à ce taux, le montant de la taxe est calculé en appliquant à cette unité un pourcentage du taux de la taxe. Ce pourcentage est celui établi pour chaque classe d'immeubles mixtes, conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. C. F-2.1).

5.2 Catégorie des immeubles commerciaux

Pour la catégorie des immeubles commerciaux inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, une taxe foncière générale au taux de 1,29\$ est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

Dans le cas d'une unité d'évaluation dont une partie seulement est assujettie à ce taux, le montant de la taxe est calculé en appliquant à cette unité un pourcentage du taux de la taxe. Ce pourcentage est celui établi pour chaque classe d'immeubles mixtes, conformément aux dispositions prévues à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1).

5.3 Catégorie des immeubles industriels

Pour la catégorie des immeubles industriels inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, une taxe foncière générale au taux de 1,33\$ est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

Dans le cas d'une unité d'évaluation dont une partie seulement est assujettie à ce taux, le montant de la taxe est calculé en appliquant à cette unité un pourcentage du taux de la taxe. Ce pourcentage est celui établi pour chaque classe d'immeubles mixtes, conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1).

5.4 Catégorie des terrains vagues desservis

Pour la catégorie des immeubles constituant des terrains vagues desservis par le service d'aqueduc et d'égouts municipal inscrits au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité, une taxe foncière générale au taux de 1,54\$ est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

Dans le cas d'une unité d'évaluation dont une partie seulement est assujettie à ce taux, le montant de la taxe est calculé en appliquant à cette unité un pourcentage du taux de la taxe. Ce pourcentage est celui établi pour chaque classe d'immeuble mixte, conformément aux dispositions prévues à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chap. F-2.1).

5.5 Catégorie des immeubles agricoles

Pour la catégorie des immeubles agricoles inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, une taxe foncière générale au taux de 77¢ est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

Dans le cas d'une unité d'évaluation dont une partie seulement est assujettie à ce taux, le montant de la taxe est calculé en appliquant à cette unité un pourcentage du taux de la taxe. Ce pourcentage est celui établi pour chaque classe d'immeubles mixtes, conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1).

5.6 Catégorie des lots forestiers

Pour la catégorie des lots forestiers inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la

municipalité, une taxe foncière générale au taux de 77¢ est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

Dans le cas d'une unité d'évaluation dont une partie seulement est assujettie à ce taux, le montant de la taxe est calculé en appliquant à cette unité un pourcentage du taux de la taxe. Ce pourcentage est celui établi pour chaque classe d'immeubles mixtes, conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1).

5.7 Catégorie des immeubles de six logements et plus

Pour la catégorie des immeubles de six logements et plus inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, une taxe foncière générale au taux de 83¢ est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

Dans le cas d'une unité d'évaluation dont une partie seulement est assujettie à ce taux, le montant de la taxe est calculé en appliquant à cette unité un pourcentage du taux de la taxe. Ce pourcentage est celui établi pour chaque classe d'immeubles mixtes, conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1).

**Section II
AQUEDUC**

ARTICLE 6

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l'année 2026, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et desservi par le réseau d'aqueduc municipal une compensation au taux suivant:

	Catégorie d'immeubles imposables	Coût
1	Résidences et logements permanents et résidences secondaires, immeubles institutionnels, bureaux d'affaires et bureaux professionnels	325\$
2	Immeubles industriels et commerciaux	325\$ par tranche de 10 employés jusqu'à l'installation d'un compteur d'eau. Après l'installation d'un compteur, la compensation sera de 325\$ par tranche de 10 employés pour une consommation maximale de 150 mètres cubes par mois après quoi la compensation sera de 1.25\$ par mètre cube excédentaire facturé par trimestre.

ARTICLE 7

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l'année 2026 pour le remboursement de l'emprunt relativement aux travaux d'aqueduc du Lac-du-Camp, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble desservi une compensation de 450\$.

ARTICLE 8

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l'année 2026 pour le remboursement du coût des travaux relativement aux travaux d'aqueduc sur la rue des Trembles, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble desservi une compensation de 200\$.

ARTICLE 9

Une compensation annuelle indivisible de 47\$ est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables raccordés au service d’aqueduc municipal et sur lesquels est installée une piscine hors terre ou creusée de 1 mètre ou plus de profondeur.

Section III
ÉGOUT

ARTICLE 10

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l’année 2026, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d’un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité desservi par le réseau d’égout municipal une compensation au taux suivant:

Coût

Catégorie d’immeubles imposables

- | | | |
|---|---|----------------------------------|
| 1 | Résidences et logements permanents et résidences secondaires, immeubles institutionnels, bureaux d’affaires et bureaux professionnels | 225\$ |
| 2 | Immeubles industriels et commerciaux | 225\$ par tranche de 10 employés |

Section IV
VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES
ARTICLE 11

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour le service de vidange des fosses septiques, tel que prescrit par la réglementation municipale, pour l’année en cours, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d’un immeuble imposable situé sur son territoire une compensation de 140\$ par unité déterminée comme suit:

Catégorie d’immeubles imposables		Nombre d’unités
1	Résidences dont l’unité est vidée 1 fois par année	1 unité
2	Résidences dont l’unité est vidée tous les 2 ans	0.5 unité
3	Résidences dont l’unité est vidée tous les 4 ans	0.25 unité

ORDURES ET MATIÈRES RÉSIDUELLES
ARTICLE 12

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour la collecte et l’élimination des ordures et matières résiduelles résidentielles sur le territoire de la municipalité pour l’année 2026, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d’un immeuble résidentiel imposable situé sur le territoire de la municipalité et bénéficiant de ce service, une compensation au montant suivant:

COÛTS

CATÉGORIE D’IMMEUBLES IMPOSABLES

Résidences et logements permanents	248\$
Résidences secondaires	186\$

ARTICLE 13

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour la collecte et l’élimination des ordures et matières résiduelles des immeubles industriels, commerciaux et institutionnels (ICI) sur le territoire de la municipalité pour l’année 2026, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d’un immeuble classé ICI imposable situé sur le territoire de la municipalité et bénéficiant de ce service une compensation au montant suivant:

Tarification des ICI pour les déchets							
Bacs roulants (max 3)	Grandeur						
	Qté	Fréquence	240 L		360L= ½ vg		
	Par bac	2 sem	165 \$		165 \$		
Conteneurs (max 6)	Qté		2 vg – 4 ¼ bacs	4 vg-81/2 bac	6 vg- 12 ¾ bac	8 vg – 17 bacs	10 VG
Annuels- Fréquence 52	1	Hebdo	2 650 \$	3 190 \$	4 055 \$	4 815 \$	5 355\$
Annuels- Fréquence 34	1		2 165 \$	2 595 \$	3 030 \$	3 460\$	3 895\$
Saisonniers- Fréquence 22	1		1 405 \$	1 595 \$	2 030 \$	2 405 \$	2 675\$
Saisonniers Fréquence 26	1		1 405 \$	1 595 \$	2 030 \$	2 405 \$	2 675\$

Tarification des ICI pour les matières recyclables							
Bacs roulants (max 10)	Grandeur						
	Qté	Fréquence	360 L = ½ vg				
	1-3	2 sem	20 \$				
	Bac. Suppl.	2 sem					
Conteurs (max 6)	Qté		2	4	6vg- 12 3/4	8 vg – 17 bacs	
Annuels	1	2 sem	465\$	465 \$	465 \$	465 \$	
Saisonnier S			230 \$	230 \$	230	230 \$	

Tarification des ICI pour les matières organiques				
Bacs roulants	Grandeur			
	Quantité	Fréquence	240 L	
	1-6	Variable	95 \$	
	7-12		190 \$	
	13-18		285 \$	
	19-24		380 \$	
	25 et plus		475 \$	

CHAPITRE 3

MODE DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES, AUTRES TARIFICATIONS ET COMPENSATIONS

Section I

TAXES FONCIÈRES

ARTICLE 14

Les taxes foncières imposées et les compensations et tarifications exigées en vertu du présent règlement doivent être payées en un versement unique dans les trente jours de l’envoi du compte de taxes. Toutefois, lorsqu’un compte de taxes est égal ou supérieur à 600\$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en trois versements égaux. Lorsqu’un versement n’est pas fait dans les délais prévus, l’ensemble du compte de taxes devient échu et est exigible, à moins que le solde soit inférieur à 100\$.

La date d’échéance du premier versement est le trentième jour qui suit l’expédition du compte de taxes, celle du deuxième versement est le 17 juin 2026 et celle du troisième versement est le 16 septembre 2026.

Section II

TAUX D’INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

ARTICLE 15

Un intérêt au taux annuel de 10% est appliqué sur toute somme due à la municipalité, y compris les arrérages de taxes calculés de jour en jour à compter de la date à laquelle cette somme est devenue exigible.

ARTICLE 16

Dans le cas où une somme due à la municipalité consiste en un arrérage de taxes, de compensations ou de tarifications assimilables à une taxe foncière inscrits au compte de taxes ou en des montants exigés en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q. c. D-15.1), un intérêt au taux annuel

de 10% est appliqué sur le montant des arrérages.

CHAPITRE 4 ABROGATION

ARTICLE 17

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit toute disposition d'un règlement municipal en vigueur à la date d'adoption du présent règlement et dont les dispositions seraient incompatibles ou modifiées par celles prévues au présent règlement.

CHAPITRE 5

PRISE D'EFFET ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 18

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**GUY LAVOIE
MAIRE**

**ALEXANDRA MALTAIS
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-
TRÉSORIÈRE PAR INTÉRIM**

AVIS DE MOTION: 15 DÉCEMBRE 2025

ADOPTION: 10 JANVIER 2026

PUBLICATION: 11 JANVIER 2026

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1ER JANVIER 2026

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT 2025-12-458 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS ET DES ÉLUS MUNICIPAUX ET ABROGE LE 2022-414

Je, soussigné(e) Pascal Thivierge, conseiller municipal, donne avis de motion à l'effet qu'à une séance subséquente du conseil de la Municipalité de Larouche, il sera présenté pour adoption le Règlement numéro 2025-12-458 intitulé :

« Code d'éthique et de déontologie des employés et des élus municipaux », lequel a pour objet d'édicter un code révisé regroupant les règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil municipal ainsi qu'aux employés de la Municipalité, conformément aux dispositions de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1) et aux meilleures pratiques en matière de gouvernance municipale.

DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :

RÈGLEMENT 2025-12-458 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS ET DES ÉLUS MUNICIPAUX ET ABROGE LE RÈGLEMENT 2022-414

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Larouche a adopté le 7 mars 2022 le règlement 2022-414 intitulé *Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux* ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit adopter, avant

le 1er mars qui suit toute élection générale, un code révisé avec ou sans modification, lequel remplace celui en vigueur ;

ATTENDU QU'une élection générale municipale s'est tenue le 2 novembre 2025 ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite réunir en un seul règlement les dispositions éthiques et déontologiques applicables tant aux élus qu'aux employés municipaux, afin d'assurer une approche cohérente et uniforme en matière de conduite éthique;

ATTENDU QUE les valeurs fondamentales d'éthique publique doivent guider tous les titulaires d'un poste public au sein de la Municipalité ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM ainsi qu'à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ont été respectées ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 décembre 2025, et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE ,Il est proposé par Dianne Simard, appuyé par Mylène Hébert, et résolu d'adopter ce qui suit :

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Article 1 - PRÉSENTATION

Le présent «Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Larouche» est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Larouche doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

Article 2 - LES VALEURS

Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux;
- 5° la loyauté envers la Municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

Article 3 - LE PRINCIPE GÉNÉRAL

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

Article 4 - LES OBJECTIFS

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Article 5 - LES INTERPRÉTATIONS

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit:

- 1° avantage: tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage;
- 2° conflit d'intérêts: toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel;
- 3° information confidentielle: renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité;
- 4° supérieur immédiat: personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas de la direction générale, le supérieur immédiat est le maire.

Article 6 - LES CHAMPS D'APPLICATION

6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.

La Municipalité peut ajouter au présent Code: des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

Article 7 - LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES

7.1 L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur;
- 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité;
- 4° agir avec intégrité et honnêteté;
- 5° au travail, être vêtu de façon appropriée;
- 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane;

7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

Article 8 - LES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

8.1 Règle 1 B LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

8.1.2 L'employé doit :

1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal;

2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi;

3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.2 Règle 2 - LES AVANTAGES

8.2.1 Il est interdit à tout employé :

1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions;

2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

8.2.2 Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services et qui respecte les trois conditions suivantes:

1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage;

2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce;

3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier.

8.3 Règle 3 - LA DISCRÉTION ET LA CONFIDENTIALITÉ

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

8.4 Règle 4 - L'UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

L'employé doit :

1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives;

2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

8.5 Règle 5 - LE RESPECT DES PERSONNES

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit :

1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres;

2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité;

3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

8.6 Règle 6 - L'OBLIGATION DE LOYAUTÉ

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

8.7 Règle 7 - LA SOBRIÉTÉ

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

8.8 Règle 8 - ANNONCE LORS D'ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

8.9 Règle 9 b OBLIGATIONS SUITE À LA FIN DE SON EMPLOI

8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

- Le directeur général et son adjoint;
- Le greffier-trésorier et son adjoint;
- Le trésorier et son adjoint;
- Le greffier et son adjoint;

dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son emploi d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

Article 9 - LES SANCTIONS

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou de la direction générale – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

Article 10 - L'APPLICATION ET LE CONTRÔLE

10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

- 1° être déposée sous pli confidentiel à la direction générale, qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie;
- 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

À l'égard de la direction générale, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé;
- 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

AVIS DE MOTION :	15 DÉCEMBRE 2025
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	15 DÉCEMBRE 2025
ADOPTION :	
AVIS DE PROMULGATION :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	

DEMANDE DE SOUMISSION INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU POUR LES COMMERCEs, INDUSTRIES ET INSTITUTIONS INCLUANT LES IMMEUBLES MIXTES INCLUANT LES BÂTIMENTS MUNICIPAUX RÉSOLUTION 25-12-314

Considérant l'obligation de l'installation des compteurs pour les commerces, institutions et industries.

Considérant le retard dans l'installation des compteurs d'eau et la difficulté de faire exécuter le mandat donné pour les installations municipales.

Nonobstant le règlement 2024-433, considérant que les ICI sont en infractions.

Attendu qu'il est convenu de demander des soumissions à 2 entrepreneurs spécialisés en plomberie pour réaliser et effectuer le branchement à ces dits immeubles

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Danie Ouellet, appuyée par madame la conseillère Mylène Hébert, et résolu à l'unanimité des conseillers présents : qu'il est convenu que monsieur Robin Labrecque contremaître aux travaux publics demande des soumissions à 2 entrepreneurs spécialisés en plomberie pour réaliser et effectuer le branchement à ces dits immeubles et d'aviser les ICI de cette démarche

**EMBAUCHE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER TRÉSORIER
RÉSOLUTION 25-12-315**

ATTENDU QUE le conseil municipal a nommé messieurs Guy Lavoie, maire, Dominique Côté, conseiller, et mesdames Dianne Simard, conseillère et Mylène Hébert, conseillère, afin de rencontrer des candidats pour le poste de directeur général et greffier-trésorier de la municipalité;

ATTENDU QU'après avoir étudié plusieurs curriculums vitae et rencontré différents candidats, le comité a unanimement proposé monsieur Frédéric Perron;

DEVANT CES MOTIFS sur proposition de monsieur le conseiller Pascal Thivierge, appuyé de madame la conseillère Dianne Simard, il est proposé d'engager monsieur Frédéric Perron comme directeur général et greffier-trésorier selon les conditions suivantes :

- Début du travail le lundi 19 janvier 2026;
- Période de probation de 6 mois;
- Salaire annuel de 100 000\$;
- 4 semaines de vacances dès la première année (2026);
- Le reste des conditions étant à négocier dans le courant du mois de janvier 2026.

MANDAT DES CONSEILLERS

Les différents mandats des membres du conseil ont été déposé lors de la séance.

MEMBRE ET SIÈGE	MANDATS
Guy Lavoie maire Cell: 418 590-8424 Bur.:418 695-2201 poste 3611 Courriel: maire@larouche.ca	Gestion administrative Finances Ressources humaine Mesure d'urgence (sécurité des citoyens et territoire)
Dominique Côté siège 1 Cell.: 418 487-1223 Courriel: conseiller1@larouche.ca	Commission d'urbanisme Politique d'économie de l'eau potable Entretien du réseau routier Immeubles municipaux Comité du Bassin du lac Kenogami
Mylène Hébert siège 2 Cell: 418 321-4964 Courriel: conseiller2@larouche.ca	Mairesse suppléante Commission des loisirs Location des salles Communications avec la population Culture SADC
Pascal Thivierge siège 3 Rés.: 418 695-5016 Cell.: 418 290-4089 Courriel: conseiller3@larouche.ca	Maison des jeunes Travaux publics Comité de vigilance du site d'enfouissement
Diane Simard siège 4 Cell.: 418 815-6888 Courriel: conseiller4@larouche.ca	École du Versant Bibliothèque Comité de développement Comité d'affichage Corporation du parc régional du lac Kénogami
Jean-Philippe Lévesque siège 5 Cell.: 418 319-6723 Bur.: 418 668-2560 Courriel: conseiller5@larouche.ca	Sécurité incendie Associations de villégiature
Danie Ouellet siège 6 Rés.: 418 547-4188	Politique familiale et MADA

Bur.: 418-310-8215 Cell: 418 319-8215 Courriel : conseiller6@larouche.ca	Relations avec le CLSC Transport bénévole et transport adapté
--	--

DEMANDE DE PIIA, 647, DES TREMBLES
RÉSOLUTION 25-12-316

CONSIDÉRANT QUE madame la conseillère Mylène Hébert demande d’être retiré de la prise de décision étant donnée que la demanderesse est sa sœur;

ATTENDU QUE M. Raphael Patry et Mme. Laurie Hébert ont fait une demande de permis concernant un immeuble situé au : 655, rue des Trembles;

ATTENDU QUE cette propriété est incluse dans la zone 53-R et que cette zone est assujettie aux critères et aux objectifs poursuivis à l'égard de l'implantation et de l'intégration architecturale, comme stipulé à l'article 1.6 du règlement 2016-357 (PIIA);

ATTENDU QUE la demande vise la construction d’une nouvelle résidence située au 647, rue des Trembles;

ATTENDU QUE le plan projet d’implantation, montre que la construction projetée n’est pas en bordure d’un plan d’eau et que la façade n’est pas orientée vers la rue, ce qui ne correspond pas au critère d’évaluation prévu à l’article 4.6.1 a) du règlement de PIIA;

ATTENDU QUE Les plans soumis, n’identifie pas la couleur des murs extérieurs ne permettant pas d’apprécier le critère d’évaluation prévu à l’article 4.7.1 d) du règlement de PIIA;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d’urbanisme, lors de sa réunion tenue le 9 décembre 2025, a adopté la résolution numéro **CCU 2025-73**, par laquelle il recommande de refuser dans sa forme actuelle la demande de permis, d’informer des demandeurs des raisons du refus et de leur recommander d’apporter les modifications nécessaires pour réévaluation par le comité consultatif d’urbanisme lors d’une rencontre future;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pascal Thivierge, appuyé de madame la conseillère Danie Ouellet et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

DE REFUSER la demande de permis présentée par monsieur Raphaël Patry et madame Laurie Hébert pour la construction d’une nouvelle résidence au 647 des trembles tel que présenté dans les documents soumis ;

QUE ce refus soit transmis à l’inspecteur municipal, afin qu’il informe les demandeurs.

ENTÉRINER L’ORGANISATION MUNICIPALE EN SÉCURITÉ CIVILE
RÉSOLUTION 25-12 317

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, chapitre S-2.3) prévoit que les municipalités locales doivent mettre en place une organisation municipale de sécurité civile capable d’assurer la préparation, l’intervention, le rétablissement et la prévention en cas de sinistre ;

ATTENDU QUE la municipalité a défini, conformément aux exigences légales et aux bonnes pratiques reconnues, une organisation municipale en sécurité civile incluant les rôles, responsabilités, niveaux d’activation, structure de coordination

et modalités d'intervention ;

ATTENDU QUE cette organisation municipale en sécurité civile permet d'assurer une gestion efficiente, coordonnée et proactive des ressources municipales et partenaires lors de situations d'urgence, afin de protéger la population, les biens, l'environnement et les infrastructures essentielles ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire d'entériner officiellement cette organisation afin d'en assurer la mise en œuvre, la légitimité administrative et la diffusion auprès des services municipaux, partenaires et citoyens lorsque requis ;

DEVANT SES MOTIFS, il est proposé par monsieur le conseiller Mylène Hébert, appuyé de monsieur le conseiller Dominique Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents et décrété ce qui suit:

D'ENTÉRINER officiellement l'Organisation municipale en sécurité civile telle que présentée et déposée au conseil, incluant la structure de coordination, les rôles et responsabilités des membres, ainsi que les mécanismes d'activation et de communication.

DE MANDATER la direction générale par intérim à assurer la mise à jour de l'Organisation municipale en sécurité civile, conformément aux exigences légales et aux recommandations du ministère de la Sécurité publique.

D'AUTORISER la direction générale et la coordination de la sécurité civile à diffuser l'organisation aux employés municipaux concernés, aux partenaires externes impliqués et, lorsque requis, à la population.

DE PRÉCISER que la présente résolution remplace toute version antérieure de l'organisation municipale en sécurité civile.

ENTÉRINER LE PLAN MUNICIPAL DE SÉCURITÉ CIVILE 2025-2026 RÉSOLUTION 25-12-318

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, c. S-2.3) oblige les municipalités locales à disposer d'un plan municipal de sécurité civile couvrant les procédures d'alerte et de mobilisation ainsi que les moyens de secours minimaux pour faire face à un sinistre ;

ATTENDU QUE le *Plan municipal de sécurité civile 2025-2026* de la Municipalité de Larouche a été rédigé conformément aux exigences légales et au Règlement de 2018, comme le démontre l'introduction du document et les sections portant sur les modes d'alerte, la mobilisation, l'organisation municipale de sécurité civile (OMSC), l'intervention et le rétablissement ;

ATTENDU QUE ce plan constitue un outil opérationnel essentiel regroupant les fiches de tâches, les formulaires d'intervention, les organigrammes, les mécanismes de mobilisation, les procédures d'alerte, les listes de ressources, ainsi que l'ensemble des éléments requis pour assurer une réponse municipale efficace lors d'un sinistre ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite entériner officiellement ce document afin d'assurer sa mise en œuvre, sa légitimité administrative et sa diffusion auprès de l'ensemble des acteurs municipaux concernés ;

DEVANT CES MOTIFS, il est proposé par monsieur le conseiller Pascal Thivierge, appuyé de madame la conseillère Dianne Simard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ENTÉRINER officiellement le Plan municipal de sécurité civile 2025-2026 de la Municipalité de Larouche, tel que déposé au conseil.

D'INTÉGRER ce plan dans les outils administratifs officiels de la municipalité, incluant les directives de sécurité civile, les procédures internes et les mécanismes de suivi.

DE MANDATER la direction générale, en tant que coordonnatrice municipale de la sécurité civile, pour :

- assurer la diffusion du plan aux employés municipaux, partenaires et intervenants concernés ;
- organiser la formation nécessaire pour les personnes désignées dans l'OMSC ;

DE PRÉCISER que toute précédente version du plan municipal de sécurité civile est abrogée, la présente constituant la version officielle en vigueur.

PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

3 citoyens étaient présents lors de la séance d'ajournement du conseil municipal et ils ont pu s'exprimer à deux reprises. Les commentaires et les questions avaient comme sujet :

- Mention de remerciement à la municipalité pour l'accueil des organismes
- Le système de chauffage et climatisation de l'hôtel de ville
- Mention de félicitations pour le budget réalisé par l'équipe administrative de la municipalité

AUTORISATION D'ACHAT POUR UNE UNITÉ D'URGENCE POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET ABROGEANT LE 25-07-174 RÉSOLUTION 25-12-319

ATTENDU QUE le véhicule d'unité d'urgence actuellement utilisé par le Service de sécurité incendie de la Municipalité présente des défaillances mécaniques répétées compromettant la fiabilité des interventions;

ATTENDU QUE le remplacement de ce véhicule est jugé prioritaire afin d'assurer la sécurité publique et l'efficacité des opérations d'urgence;

ATTENDU QU'un montant de 100 000 \$ a été prévu à cette fin au budget municipal de l'année 2025;

ATTENDU QUE les soumissions reçues ont été évaluées et que le modèle Ford F-350 2026 de chez Alma Ford représente la meilleure option selon les besoins identifiés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Mylène Hébert, appuyé de monsieur le conseiller Pascal Thivierge et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

D'AUTORISER l'achat d'un véhicule Ford F-350 SuperCab 2026 au montant de 73 742 \$ avant taxes, auprès du fournisseur ayant présenté la soumission conforme;

D'AUTORISER également les dépenses connexes pour l'acquisition et

l'aménagement d'une boîte couverte et compartimentée, ainsi que les frais accessoires, jusqu'à concurrence du montant total prévu de 100,000\$ avant taxes;

D'IMPUTER cette dépense au poste budgétaire prévu à cet effet au budget d'immobilisations 2025;

D'AUTORISER Alexandra Maltais directrice générale par intérim et ou Robin Labrecque Directeur des travaux publics, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis pour donner effet à la présente résolution.

D'ABROGER La résolution 25-07-174 devenant obsolète puisque le montant de la soumission n'est plus valide.

DEMANDE DE FINANCEMENT 2026 POUR LE TRAVAIL DE RUE RÉSOLUTION 25-12-320

ATTENDU QUE la demande de financement pour l'année 2026, tel que présenté dans le courriel reçu le 27 novembre 2025 ;

ATTENDU QUE ces services contribuent directement au mieux-être, à la prévention sociale et à l'accompagnement des citoyens, notamment des jeunes et des populations plus vulnérables du territoire ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite maintenir son appui à ce service essentiel à la communauté ;

DEVANT CES MOTIFS, il est proposé par madame la conseillère Danie Ouellet, appuyé de monsieur le conseiller Pascal Thivierge, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER l'octroi du financement pour l'année 2026, conformément à la demande reçue.

DE MANDATER la direction générale pour effectuer les suivis administratifs nécessaires et procéder au paiement selon les modalités convenues.

ENTÉRINER LE PLAN DE FINANCEMENT POUR L'ÉLABORATION DU PLAN STRATÉGIQUE DE DÉPLOIEMENT DE L'OFFRE TOURISTIQUE RÉSOLUTION 25-12-321

ATTENDU QUE la municipalité de Larouche souhaite soutenir le développement touristique et culturel par la mise en valeur du patrimoine et la création d'espaces attractifs, conformément au projet du Centre International d'Exposition de Larouche (CIEL) .

ATTENDU QUE le comité de développement de Larouche a présenté un plan de financement visant à obtenir des subventions pour l'Embauche d'une firme spécialisée en services conseils afin d'élaborer un plan stratégique de déploiement de l'offre touristique;

ATTENDU QUE la stratégie de financement prévoit notamment :

Une demande de subvention auprès de l'EPRTNT pour couvrir 80% des honoraires (20 000\$)

Une contribution municipale conditionnelle de 5 000\$

DEVANT CES MOTIFS, il est proposé par madame la conseillère Mylène Hébert

appuyé de monsieur le conseiller Dominique Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ENTÉRINER le plan de financement tel que présenté et d'autoriser le Comité de développement à :

DÉPOSER une demande de financement auprès de l'EPRTNT

**ENTÉRINER LE DÉPÔT DE LA DEMANDE DE FINANCEMENT AU PSPS –
PROJET D'AJOUT DE SYSTÈME D'ACCÈS ET DE CAMÉRAS À L'HÔTEL DE
VILLE
RÉSOLUTION 25-12-322**

ATTENDU QUE La municipalité souhaite améliorer la sécurité et l'accessibilité des installations municipales, notamment à l'hôtel de ville et à la bibliothèque;

ATTENDU QUE le déploiement d'une borne libre-service à la bibliothèque nécessite un système de contrôle d'accès fiable et moderne afin d'assurer la protection des usagers, du personnel et des biens;

ATTENDU QUE le programme PSPS offre un soutien financier aux projets municipaux visant l'amélioration des infrastructures et des services à la population;

I

DEVANT CES MOTIFS, il est proposé par monsieur le conseiller Pascal Thivierge appuyé de madame le conseillère Danie Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ENTÉRINER le dépôt d'une demande de financement au programme PSPS pour le projet d'ajout d'un système d'accès par caméra à l'Hôtel de Ville, en lien avec le déploiement de la borne libre-service de la bibliothèque;

DE MANDATER la direction générale pour préparer et transmettre tous les documents requis afin de compléter la demande de financement;

**ADHÉSION À MOISSON SAGUENAY POUR L'APPROVISIONNEMENT DU
FRIGO PARTAGE
RÉSOLUTION 25-12-323**

CONSIDÉRANT QUE Moisson Saguenay offre un service de livraison hebdomadaire de denrées alimentaires aux organismes membres;

CONSIDÉRANT QUE l'adhésion annuelle est fixée à 150\$;

CONSIDÉRANT QUE le comité de cuisine collective souhaite assurer un approvisionnement régulier pour les organismes partenaires;

DEVANT CES MOTIFS, il est proposé par madame la conseillère Mylène Hébert appuyé de madame la conseillère Danie Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adhérer à Moisson Saguenay.

**GESTION ADMINISTRATIVE DES TERRES INTERMUNICIPALES PUBLIQUES
(TPI)**

Ce point est remis à une rencontre ultérieure.

PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

3 citoyens étaient présents lors de la séance d'ajournement du conseil municipal et ils ont pu s'exprimer à deux reprises. Les commentaires et les questions avaient comme sujet :

- Remerciement aux membres du conseil pour la saine gestion
- Des questions à propos de la rue des Trembles
- Des remerciements de la part des Chevaliers de Colomb
- Souhait des fêtes.

FIN DE LA RÉUNION

À 20h34, madame la conseillère Danie Ouellet propose la levée de l'assemblée.

Guy Lavoie
Maire

Alexandra Maltais
Directrice générale par intérim